

## Arrêt

**n° 249 966 du 25 février 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. TERMONIA  
Houtmarkt 22  
3800 SINT-TRUIDEN

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE *loco* Me K. TERMONIA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les parties requérantes ont introduit des demandes ultérieures de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par le Conseil (arrêt n° 234 366 du 24 mars 2020 dans l'affaire 234 142).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux éléments et documents.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de leurs précédentes demandes, et estime que les nouveaux documents déposés (une attestation du maire du village ; des documents relatifs au statut de membres de la famille en Allemagne ; des articles concernant l'arrestation de cadres du HDP ; une attestation de suivi psychologique ; une composition de famille délivrée en Turquie) n'apportent pas d'éléments neufs ou pertinents pour établir la réalité et le bien-fondé de leurs craintes. Elle ajoute que les activités menées en Belgique au sein d'une association kurde à Charleroi, n'alimentent aucune crainte dans leur chef, que l'intégration et la scolarisation de leurs enfants en Belgique sont des éléments étrangers aux critères d'octroi d'une protection internationale, et que la situation prévalant actuellement dans leur région d'origine en Turquie, ne relève pas d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles soulignent en substance que le statut de réfugié de deux membres de leur proche famille en Allemagne, établit le bien-fondé de leurs craintes, et prouve leur appartenance potentielle à un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève. Elles font état d'informations générales (p. 5, et annexe 2) dont elles concluent « *que les kurdes avec des possibles liens avec le PKK, doivent être considérés comme un groupe social* » au sens dudit article, et estiment dès lors que la confirmation du statut de réfugié de ces deux membres de la famille en Allemagne augmente significativement la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale en Belgique. Elles reprochent par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les raisons spécifiques pour lesquelles ces deux membres de la famille ont reçu le statut de réfugié en Allemagne.

En l'espèce, cette argumentation laisse entiers les constats de la partie défenderesse, selon lesquels les deux membres de la famille concernés sont arrivés en Allemagne en 1994 et 1996 - soit près de vingt ans avant leur propre départ du pays -, que l'une d'elles (la sœur du premier requérant) retourne régulièrement et apparemment sans difficultés en Turquie, et que les parties requérantes n'ont fait état, dans leurs chefs, d'aucun problème rencontré en Turquie en lien avec ladite sœur ou encore avec les antécédents de son mari. Les éléments et documents invoqués en la matière n'augmentent dès lors pas significativement la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale en Belgique, et, par voie de conséquence, ne justifient pas de déclarer recevables leurs demandes ultérieures de protection internationale. Dans une telle perspective, le reproche de n'avoir pas investigué les motifs d'octroi du statut de réfugié par les autorités allemandes, a perdu toute pertinence.

5. Il en résulte que les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les parties requérantes sont irrecevables.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM